

Ward v. Chagnon.¹

Péremption d'instance.—Motion.—Frais antérieurs.

JUGÉ.—Que le défendeur qui a présenté une motion pour péremption d'instance et qui l'a ensuite retirée avec dépens contre lui ne peut en présenter une dernière sans avoir préalablement payé les frais de la première.

Les frais de la cause apparaissent suffisamment au jugement suivant :

“ La Cour, parties ouïes sur la motion du défendeur pour péremption d'instance, rend le jugement suivant :

“ Attendu que le 5 mai dernier le défendeur a présenté en cette cause une motion pour péremption d'instance qu'il a retirée le même jour avec dépens, et il ne paraît pas avoir payé les dépens.

“ Attendu que par l'article 278 du Code de procédure civile la partie qui s'est désistée ne peut recommencer avant d'avoir préalablement payé les frais encourus par la partie adverse sur la demande en procédure abandonnée.

“ Attendu que par le paragraphe 2 de l'article 177 le défendeur peut, par exception dilatoire, arrêter la poursuite de la demande si le défendeur a le droit d'exiger du demandeur l'exécution de quelque obligation préalable.

“ Attendu qu'en vertu de ces dispositions le demandeur peut demander à ce qu'il soit sursis à l'adjudication sur la motion pour péremption d'instance produite le 7 juin courant jusqu'à ce que le défendeur ait payé les frais sur la motion produite le 5 mai dernier.

“ A ordonné et ordonne qu'il soit sursis à l'adjudication sur la motion en péremption produite le 7 juin courant jusqu'à ce que le défendeur ait payé au procureur des demandeurs les frais faits sur la dite motion du 5 mai dernier, ce qu'il est condamné de faire sous trois jours après la présentation du mémoire de frais taxé du dit procureur.”

¹ C. S., Montréal, Mathieu J., 18 juin 1898.—D. R. McCord avocat du demandeur.—H. Jeannotte, avocat du défendeur.